

Publication au Journal Officiel  Oui / Non

N° de recours : T 39/90 - 3.2.2.

N° de la demande : 84 420 042.8

N° de la publication : 0 154 758

Titre de l'invention : Genouillère de réadaptation fonctionnelle

Classement: A61F 5/01, A61F 13/06

**D E C I S I O N**  
du 5 novembre 1991

Demandeur : Tricotage Elastique du Forez, S.A.

Opposant : PICHON Frères S.A.

Référence :

CBE Art. 100 c)

Mot clé : "Extension inadmissible"

**Sommaire**



N° du recours : T 39/90 - 3.2.2

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.2.2**  
**du 5 novembre 1991**

**Requérante :**  
(Opposant)

PICHON Frères S.A.  
2, rue Cussinel  
F - 42030 Saint-Etienne  
France

**Mandataire :**

Karmin, Roger  
Cabinet MONNIER  
150, Cours Lafayette  
F - 69003 Lyon  
France

**Adversaire :**  
(Titulaire du brevet)

Tricotage Elastique du Forez, S.A.  
219 route d'Andrézieux  
F - 42170 Saint-Just-Saint-Rambert  
France

**Mandataire :**

Dupuis, François  
Cabinet Laurent et Charras  
3 Place de l'Hôtel-de-Ville  
F - 42000 St-Etienne Cédex 1  
France

**Décision attaquée :**

Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 24.10.89 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 154 758 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(1) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** P. Delbecque  
**Membres :** J. Du Pouget de Nadaillac  
J.H. Van Moer

## Exposé des faits et conclusions

- I. Le présent recours est dirigé contre la décision de la division d'opposition de l'OEB, qui a rejeté l'opposition formée par la requérante à l'encontre du brevet européen N° 154 758.
- II. Ce brevet européen est basé sur la demande de brevet européen No. 84 420 042.8. Durant la procédure d'examen de ce brevet, la société propriétaire du brevet (intimée) avait déposé, à la suite de la réception du rapport de recherche, un nouveau jeu de revendications avec une revendication 1, qui faisait état d'une contention du ligament rotulien. Le brevet a été délivré le 7 octobre 1987 et la requérante avait formé une opposition et requis la révocation du brevet au motif, entre autres, que l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande telle que déposée. Ce motif est un motif d'opposition selon l'article 100 c) CBE. Durant la procédure d'opposition, l'intimée a cité le document suivant :
- ANATOMIE, A. BOUCHET-J. CUILLERET, édité par SIMEP, 1983, pages 1571 à 1573.

La division d'opposition n'a pas retenu les motifs d'opposition présentés et a maintenu le brevet tel que délivré.

- III. La revendication 1 concernée est libellée comme suit :

"Genouillère de réadaptation fonctionnelle du type composé de :

- une enveloppe (3) tubulaire élastique transversalement,
- fourreaux (7) solidaires de l'enveloppe (3) présentant chacun une partie supérieure (7a) et une partie inférieure (7b) qui forment entre elles et au repos une angulation dont le sommet est sensiblement dans l'axe transversal d'un évidement rotulien,

- moyens élastiques latéraux constitués par des ressorts spiralés plats (8) disposés dans les fourreaux (7),
- moyens de serrage (12, 13) sur la jambe, caractérisé en ce que la genouillère comprend une ouverture frontale pour le passage de la rotule, ouverture bordée intérieurement par un coussin (6), ledit coussin présentant une fente inférieure (6a) de contention du ligament rotulien, et en ce que l'angle entre les deux parties (7a, 7b) de chaque fourreau (7) est compris entre 163° et 168°."

- IV. Le recours a été introduit le 18 décembre 1989 et la taxe acquittée le même jour. Dans son mémoire de recours déposé le 20 février 1990, la requérante réitère les mêmes motifs que ceux développés au cours de l'opposition, principalement celui relatif à l'article 100 c) CBE, et elle dépose une requête inconditionnelle en procédure orale. L'intimée, propriétaire du brevet, a réfuté les arguments présentés.
- V. A la suite d'une communication de la Chambre accompagnant la citation à la procédure orale, l'intimée a adressé à l'Office une réponse ainsi que diverses attestations de médecins.
- VI. La procédure orale s'est tenue le 5 novembre 1991. Durant cette procédure, seul le point relatif à l'article 100 c) CBE a été abordé, c'est-à-dire la question de savoir si l'homme du métier pouvait, à partir du contenu de la demande de brevet initiale, déduire l'existence d'une contention du ligament rotulien engendrée par la fente inférieure du coussin bordant l'ouverture frontale de la genouillère.

VII. La requérante a présenté les arguments suivants :

La notion de contention du ligament (ou "tendon") rotulien ne ressort d'aucun passage de la demande, telle qu'elle a été déposée. Cette demande révèle uniquement une fente disposée à la partie inférieure du coussin et destinée à assurer le passage dudit ligament pour le soulager en évitant sa striction avec le coussin. De même, rien ne permet d'affirmer que l'homme du métier peut déduire de ce document que la contention périrotulienne mentionnée englobe à la fois une contention de la rotule et une contention du ligament rotulien, ou encore que le passage du tendon par la fente entraîne nécessairement une contention de ce tendon.

VIII. L'intimée, de son côté, a soutenu qu'une contention du tendon rotulien était exposée dans les pièces originales pour les raisons suivantes :

La description originale, page 1, lignes 15-18, indique, tout d'abord, que la genouillère, outre son rôle contentif classique, soulage les contraintes mécaniques imposées à l'appareil rotulien lors des mouvements en charge. Lorsqu'on parle d'appareil rotulien, l'homme du métier concerné sait qu'il s'agit de la rotule et du tendon rotulien. Il s'ensuit que le passage ci-dessus indique que l'invention apporte un avantage de plus à la contention classique en agissant sur tout l'appareil rotulien, notamment sur le tendon. La description poursuit en précisant le moyen, à savoir une fente pour le passage du tendon, définissant simultanément la structure de ce moyen et sa forme. Enfin, le passage de la page 1, lignes 31 à 35, indique la fonction de cette fente. La conjonction "et", ainsi que l'emploi du pluriel pour le verbe, montrent qu'il y a un effet combiné revendiqué de l'ouverture frontale pour le passage de la rotule et de la fente pour le passage du tendon afin d'assurer une excellente contention périrotulienne. L'idée d'une fente, et non d'une

ouverture plus large, suffit en elle-même pour faire comprendre l'invention en liaison avec ce qui précède, montrant que le passage du tendon par cette fente entraîne simultanément une contention ou maintien du tendon par les bords de la fente pour réduire les forces sagittales, qui s'exercent sur ce tendon. Ceci est confirmé par les termes "cet ensemble s'adapte parfaitement aux reliefs périrotuliens", dans ce même passage de la description. Enfin, les exemples donnés à la fin de la description confirment aussi cet effet.

IX. La requérante requiert l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet.

L'intimée requiert le rejet du recours.

#### Motifs de la décision

1. Le recours est admissible. Le motif principal présenté par la requérante est effectivement un motif d'opposition selon l'article 100 c) CBE, correspondant à l'article 123 (2) CBE, qui régit les conditions d'une modification de l'objet d'une demande ou d'un brevet européen.
2. L'invention telle que décrite dans la demande a pour objet une genouillère de réadaptation fonctionnelle formée d'une enveloppe en tissu élastique apte à envelopper la jambe de part et d'autre du genou pour assurer le maintien de cette articulation. La dite enveloppe comporte, entre autres, une ouverture antérieure pour le passage de la rotule. Cette ouverture est bordée intérieurement d'un coussin, qui encadre donc la rotule, assurant une certaine compression sur son pourtour pour la maintenir. Une contention de la rotule est ainsi réalisée. A la partie inférieure de ce coussin, l'invention prévoit une fente pour le tendon rotulien.

3. Dans le présent recours, le problème posé est celui de savoir si, pour l'homme du métier, la demande telle que déposée initialement prévoyait la double fonction de cette fente, à savoir un passage du tendon rotulien pour éviter sa compression et une contention ou maintien de ce ligament par les bords de la fente. Si la première fonction n'a pas été contestée et trouve indubitablement un support dans la description originale, la divulgation de la deuxième, par contre, n'aurait pas, selon la requérante, été divulguée à l'origine.
  
4. Il est de fait, que les termes "contention du ligament rotulien" ont été introduits durant la procédure d'examen et il convient, donc, de rechercher si cette fonction ressort explicitement ou implicitement de la description originale. Selon la jurisprudence des Chambres de recours, l'examen visant à déterminer s'il y a extension de la demande par une éventuelle adjonction d'une information technique, comme c'est le cas dans la présente affaire, correspond à l'examen de nouveauté : il convient, donc, de vérifier si cette information dérive ou non directement et sans aucune équivoque de la demande originale.
  
5. La description déposée initialement mentionnait, dans sa partie introductive, un art antérieur relatif à une genouillère comportant une enveloppe élastique munie d'une ouverture centrale prévue pour le passage de la rotule et bordée d'un coussin annulaire. Il était indiqué qu'une telle genouillère ne peut qu'assurer un rôle de maintien à l'exclusion de toute réadaptation fonctionnelle du genou. Puis la description définissait le but de l'invention même dans les termes suivants :

" La présente invention a pour but de fournir une genouillère qui, outre le rôle contentif classique à toute genouillère, soulage les contraintes mécaniques imposée à l'appareil rotulien lors des mouvements en charge (courses, sauts, marche)."

Ce passage attribue, donc, à l'invention deux buts : celui de continuer à remplir le rôle de contention classique aux genouillères de l'art antérieur et celui d'apporter un soulagement lors des mouvements. Aucun rôle contentif additionnel n'est indiqué et, au vu de l'art antérieur décrit, le rôle contentif classique consiste uniquement en un maintien de la rotule.

6. Les moyens de l'invention sont ensuite décrits : un système de ressorts disposés dans des fourreaux latéraux, destiné à renforcer le genou au repos tout en permettant ses mouvements pour la réadaptation fonctionnelle, et "une fente inférieure pour le passage du ligament rotulien". Seul un rôle de passage est, ici, dévolu à la fente.

Le paragraphe, qui suit immédiatement et sur lequel l'intimée s'appuie principalement pour soutenir son point de vue, est libellé comme suit :

" L'ouverture antérieure de la genouillère et la fente inférieure du coussin assurent une excellente contention périrotulienne. Cet ensemble s'adapte parfaitement aux reliefs péri-rotuliens sans risque de striction traumatisante avec autant de confort et d'efficacité dans la position de repos debout, que dans le mouvement."

L'intimée fait surtout référence à la première phrase, de laquelle, selon elle, il ressort clairement que l'ouverture centrale et la fente participent toutes deux à la contention. Le terme employé "périrotulien" implique, toujours selon l'intimée, et la rotule et le tendon.

8. Au cours de la procédure orale, la Chambre a plusieurs fois demandé si les dispositifs de l'art antérieur avec l'ouverture centrale bordée de son coussin assuraient ou non une contention, que l'homme du métier pouvait qualifier de "périrotulienne". Les réponses ont été contradictoires et les documents de l'art antérieur, pas plus que l'extrait

du livre cité par l'intimée ou les attestations fournies de médecins, n'ont permis à la Chambre de se former une opinion claire sur ce point. Le terme "périrotulien" n'apparaît même pas dans ces documents. La Chambre, par suite, s'en tient à la signification étymologique de ce mot, à savoir "autour de la rotule". Une contention périrotulienne correspondrait donc à une contention sur la périphérie de la rotule, par conséquent à une contention de la rotule. En aucune façon, une contention du ligament rotulien n'est suggérée par cette expression.

Par voie de conséquence, il ne peut être nullement affirmé avec certitude que la première phrase du passage ci-dessus implique une contention du tendon. De plus, cette phrase doit être placée dans le contexte global de la demande et être notamment lue avec la phrase qui suit et qui insiste à la fois sur l'aspect de soulagement apporté par l'ensemble ("sans risque de striction traumatisante") et sur son adaptation aux reliefs rotuliens. Ayant en mémoire les passages précédents, l'homme du métier comprend que cet ensemble s'adapte bien auxdits reliefs, en raison notamment de la fente qui permet le passage du tendon et évite ainsi un frottement et une compression de ce tendon par le coussin. La combinaison faite dans la première phrase s'explique alors naturellement, du fait que la fente assure une excellente contention par le soulagement qu'elle apporte au tendon.

Une telle interprétation montre de toute façon que le passage, sur lequel l'intimée s'appuie principalement, ne permet pas de déduire directement et sans équivoque la fonction supplémentaire assignée à la fente.

9. La notion de fente ne suffit pas non plus, en elle-même, à étayer la thèse de l'intimée. La Chambre ne peut suivre l'affirmation de la division d'opposition, selon laquelle la double information "fente" (ouverture étroite et longue, selon le Larousse) et "adaptation aux reliefs périrotuliens" suffit à indiquer que "la fente est assez

large pour laisser passer le ligament rotulien et suffisamment étroite pour participer à la contention du tendon, puisque celui-ci fait partie de la région périrotulienne". Cette affirmation dépasse l'enseignement de la demande telle que déposée, qui ne fait aucune mention ni des bords de la fente ni de sa largeur, et qui révèle, du début jusqu'à la fin, uniquement une fente pour le passage du tendon en vue de le soulager ( cf. page 2, dernière ligne, et revendication 1 originale, en sus des passages déjà cités). L'utilisation du terme "fente", surtout quand il est associé à une notion de passage, n'implique pas nécessairement un maintien ou une contention, même de façon implicite.

10. L'absence de divulgation d'une contention du tendon est aussi corroborée par les faits suivants :

Dans la partie descriptive détaillée de la description originale, le moyen assurant la contention de la rotule, à savoir le coussin, est décrit en relation avec l'ouverture centrale pour la rotule, alors qu'aucun moyen de contention du tendon n'est mentionné en relation avec la fente permettant le passage du tendon.

Seule une représentation latérale de la fente apparaît sur la figure 2, sans qu'aucune relation avec le tendon apparaisse.

Les deux derniers paragraphes de la description, qui donnent plusieurs exemples d'utilisations de l'invention, insistent essentiellement sur le soulagement apporté en cas de douleurs du ligament rotulien lors des mouvements.

11. Tout autre indication à ce sujet faisant défaut, la fonction de contention du ligament rotulien n'est donc pas divulguée, que ce soit explicitement ou implicitement, par les pièces du dépôt initial. L'objet de la revendication 1 s'étend par conséquent au-delà du contenu de la demande telle que déposée (article 100 c) CBE).

**Dispositif**

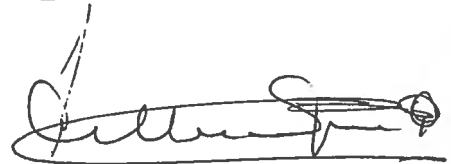
1. La décision dont appel est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

Le Greffier

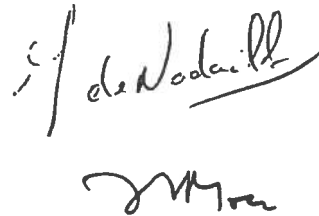


S. Fabiani

Le Président



P. Delbecque



J. de Wodacill

